

SDEHG - Délocalisée : Conception d'une mise en lumière, Maintenance des éclairages intelligents, Perfectionnement de l'éclairage LED, Gestion de situations complexes sur chantier
du 27/11/2024 au 29/11/2024 en Présentiel

Entre les soussigné(e)s :

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG)
domicilié(e) au : 9 rue des Trois Banquets - 31080 Toulouse Cedex 6
représenté(e) par Thierry SUAUD, Président
enregistrée sous le n° de SIRET : 20007524000016 - NAF/APE: 8411Z, dépendant de la trésorerie/paierie : .

Ci-après dénommé(e) « Le bénéficiaire » ;

Et

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES (FNCCR),
Association loi 1901, enregistrée à la Préfecture de Police de l'Isle Aumont (Aube) sous le n° 171 129, le 29 janvier 1934, domiciliée 20, boulevard de Latour-Maubourg 75007 PARIS,
représentée par son Président Monsieur Xavier PINTAT,
enregistrée sous le n° de SIRET : 77566610000018 - APE : 9499Z.

Ci-après dénommée « L'organisme de formation » ;

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation prévue à l'annexe 2 ci-jointe, dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel présenté en annexe 1 à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation intitulée : SDEHG - Délocalisée : Conception d'une mise en lumière, Maintenance des installations, Initiation à l'éclairage intelligent, Perfectionnement de l'éclairage LED, Gestion de situations complexes sur chantier , du 27/11/2024 au 29/11/2024. A l'issue de la formation, une attestation de présence sera remise aux participants.

ARTICLE 3 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

A/ L'action de formation entre dans l'une des catégories prévues aux articles L.6313-1 à L.6313-11 du Code du travail : « Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés » (article L.6313-3 du Code du Travail).

B/ L'action de formation est présentée aux annexes 2 et 3 jointes à la présente convention, qui indiquent son objet, son programme, ses objectifs, sa durée, ses dates, le lieu de déroulement du stage, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, le montant net de la formation.

C/ Effectifs concernés : voir annexe 1.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le bénéficiaire, en contrepartie de l'action de formation réalisée, s'engage à verser à l'organisme de formation une somme due dont le montant est fixé à 9600.00 euros.

L'organisme de formation, en contrepartie des sommes perçues, s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre de la présente convention, ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement sera honoré à réception de la facture dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

A/ En cas de résiliation de la présente convention par le bénéficiaire à moins de 7 jours francs avant le début de l'action de formation mentionnée à l'annexe 2 de la présente convention (sauf dispositions plus restrictives prévues dans les modalités d'inscription à la formation), l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

B/ En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'annexe 2 jointe à la présente convention, le bénéficiaire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Le délai d'annulation étant toutefois limité à 7 jours calendaires avant la date prévue de commencement de l'action de formation mentionnée à l'annexe jointe à la présente convention, sauf cas de force majeure dûment justifié, tel que visé à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 27/11/2024 pour s'achever le 31/12/2024. L'action de formation doit se dérouler au cours de cette période de validité.

ARTICLE 8 - DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne pouvait être réglé à l'amiable, le Tribunal judiciaire de Paris serait seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Paris, le 23/07/2024

Pour le bénéficiaire
(nom, qualité du signataire et cachet)

Pour l'organisme de formation
(nom, qualité du signataire et cachet)

Pour le Président, par délégation

Le Directeur général,
Charles-Antoine GAUTIER

FÉDÉRATION NATIONALE
DES COLLECTIVITÉS
CONCÉDANTES & RÉGIES
20, bd de Latour-Maubourg
PARIS - 7ème



Annexes à la convention :

- Annexe 1 : liste du/des stagiaire(s) - nom(s) et fonction(s).
- Annexe 2 : fiche de renseignements détaillée de la formation réalisée
- Annexe 3 : programme détaillé de l'action de formation réalisée

ANNEXE 1 : LISTE DU/DES STAGIAIRE(S) - NOM(S) ET FONCTION(S)

Mohamed ALAOUI

Pierre ANIORT

Gilles BERTRAND

Sophie BOURGON

Clément ELISSALDE

Magalie ENJALBERT

Yacin LALA

Romain NICHELE

Alain PASSEPONT

Catherine SAUTHIER

Perceval VERGOS

Laurent ZANETTI